

ARRÊTÉ N° 22-AP00038

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Arrêté permanent

**LE PONT DE CLAIX
STATIONNEMENT VAE ET TROTINETTES ELECTRIQUES EN LIBRE SERVICE SANS
ATTACHE**

**DOTT SAS
75 AVENUE D'AMSTERDAM
75008 PARIS
N°SIRET : 84513380000050**

LI

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code des transports, et notamment son article L.1231-17,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu la délibération du 02 octobre 2019 réglementant les tarifs de stationnement pour les trottinettes électriques en libre-service,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°1AR200423 en date du 16 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Sylvain LAVAL, vice-président chargé de l'espace public, de la voirie, des infrastructures cyclables et des mobilités douces,

Vu le résultat d'attribution de l'appel à manifestation d'intérêt publié le 26 novembre 2021 pour le développement d'un service de trottinettes et vélos électriques en libre-service sans station d'attache par le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG), autorité organisatrice de la mobilité,

Considérant la demande par laquelle la société DOTT demeurant au 75 rue d'Amsterdam, 75008 Paris, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier pour du stationnement consacré à des trottinettes électriques en libre-service,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique, la fluidité des déplacements sur les espaces notamment dédiés aux piétons et un usage respectueux et partagé de l'espace public,

Considérant qu'à l'issue d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt concurrente réalisé conformément aux dispositions de l'article L.2221-1-1 du CGPPP, la Métropole a décidé d'autoriser la société DOTT à exercer une activité de location de trottinettes électrique en libre-service sans attache sur le territoire de la commune de LE PONT DE CLAIX,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorisation

La société DOTT, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à utiliser le domaine public routier métropolitain sur le territoire de la commune de LE PONT DE CLAIX pour la mise en place de VAE et trottinettes électriques en libre-service sans point d'attache, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durée

Le présent arrêté est valable à partir du 1er juillet 2022 et jusqu'au 30 juin 2023. Elle pourra être renouvelée par décision 2 fois pour la même période par les autorités compétente comme mentionné à l'article 7.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

La circulation et le stationnement des trottinettes et vélos électriques en libre-service sans attache sont régis par les dispositions code de la route. Dans l'exercice de son activité, le titulaire respecte et veille au respect par les usagers du service des dispositions du code précité qui leur sont applicables.

Le stationnement est réalisé uniquement dans les espaces prévus à cet effet et matérialisés au sol par un visuel dédié. La liste de ces espaces est indiquée en annexe au présent arrêté. Leur matérialisation sera à la charge de l'opérateur après avis favorable des autorités compétentes.

Les opérateurs s'engagent à limiter la vitesse des objets de mobilité dans les espaces définis par la métropole préalablement au lancement du service.

Les espaces de circulation interdits sont les cimetières et certains parcs qui n'autorisent pas la circulation des bicyclettes. Les espaces de circulation à vitesse limitée sont les parcs, zones piétonnes et/ou autres zones délimitées comme telles.

Un zonage proposé par l'opérateur préalablement au lancement du service fera l'objet d'une validation par la commune.

En cas de demande de modification de ces zones par la commune, la métropole ou le SMMAG, le prestataire disposera d'un délai de 15 jours afin d'intégrer les adaptations demandées.

Le titulaire procède ou fait procéder à l'enlèvement des trottinettes mal stationnées ou endommagées dans un délai de :

- 3 heures ouvrées, dans un délai de 8 heures maximum sinon, en cas de stationnement en dehors des emplacements autorisés, 7 jours sur 7.

Zone saturée ou insuffisamment achalandée : sous 6 heures ouvrées, entre 9h et 17h.

Autres demandes : 3 heures pour toute situation présentant un caractère d'urgence (9h-17h et 21h-5h), 6 heures sinon.

Le titulaire met en place les moyens nécessaires pour localiser les trottinettes endommagées ou mal positionnées. En plus des repérages effectués directement par le titulaire, ce dernier permet par des moyens faciles d'accès (téléphone de contact, mail...), aux différents usagers de l'espace public de signaler toutes trottinettes ou vélos mal stationnés ou endommagés. La commune, la métropole ou le SMMAG se réservent le droit de procéder à des signalements auprès d'un référent local spécifiquement désigné à cet effet.

En cas de non-respect des délais annoncés, le présent titulaire du pouvoir de police de la circulation et du stationnement se réserve le droit de faire procéder à des enlèvements des trottinettes, aux frais de l'opérateur sans préjudice des contraventions qui pourront être appliquées.

Dans le cadre d'opérations et évènements nécessitant une libération complète de l'espace public le titulaire devra, dans un délai maximal de 48h après notification par la commune, la métropole ou le SMMAG, retirer l'ensemble des trottinettes et vélos situés sur le périmètre concerné.

Les signalements recueillis et les délais d'intervention sont consignés dans un tableau de bord remis au SMMAG et à la commune toutes les semaines, durant le premier mois suivant le début d'exécution du présent arrêté puis tous les mois.

Un représentant du titulaire est désigné pour participer, le premier mois d'exécution du présent arrêté, à une réunion hebdomadaire avec la collectivité puis de manière mensuelle.

Une charte précise les modalités pratiques liées à la réparation des trottinettes, leur enlèvement, les zones à approvisionner en priorité, les emplacements à favoriser pour le stationnement.

ARTICLE 4 : Flotte maximale

L'opérateur s'engage à maintenir une flotte moyenne en service sur la commune de LE PONT DE CLAIX de :

- 45 trottinettes électriques
- 45 VAE

L'opérateur s'engage à appliquer une jauge maximale de véhicules autorisés sur chaque site de stationnement, afin de limiter les effets de saturation ou débordement de ces espaces. Le cas échéant, l'utilisateur ne pourra pas finir son trajet sur un emplacement saturé et les équipes du titulaire dédiées à la gestion de la flotte en service devront procéder au rééquilibrage du parc de stationnement communal.

ARTICLE 5 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public métropolitain, le titulaire s'acquittera d'un droit dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la délibération du 02 octobre 2019 fixant les tarifs relatifs au stationnement pour les véhicules en libre-service, soit : 20 € / an / trottinette.

La flotte active précisée à l'article 4 servira de base à la facturation destinée au titulaire.

Ce montant sera révisé à l'issue de l'année d'exploitation si le volume de trottinettes ou vélos électriques mis en service a évolué.

ARTICLE 6 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de Grenoble-Alpes Métropole que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation et de l'utilisation de ses trottinettes.

L'autorisation ne vaut que sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 7 : Renouvellement de l'autorisation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration d'un délai de 1 mois après mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

Le titulaire peut, au moins 1 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter de manière expresse son renouvellement pour une année supplémentaire.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son titulaire sera tenu, de libérer intégralement l'espace public dans le délai 15 jours à compter du retrait ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

ARTICLE 8 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérécourse citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 1er juillet 2022

Pour le Président,



Sylvain LAVAL,
Vice-président chargé de l'espace public, de la voirie,
des infrastructures cyclables et des mobilités douces,

NOM	RUE	LATITUDE	LONGITUDE
PON001	RUE ARISTIDE BERGES	45.1389611	5.694811
PON002	COURS ST ANDRE	45.1378901	5.7025858
PON003	AVENUE PAUL BRETON	45.1245539	5.6978971
PON004	RUE ARISTIDE BERGES	45.1322031	5.6929292
PON005	COURS ST ANDRE	45.135786	5.701608
PON006	RUE MOZART	45.1297847	5.6955032
PON007	AVENUE DE LA GARE	45.1252904	5.6997429
PON008	PLACE DU 8 MAI 1945	45.1232045	5.6984638
PON009	RUE DES ALPES	45.1241366	5.6945035
PON010	RUE LAMARTINE	45.1268929	5.6952585
PON011	AVENUE DU MAQUIS DE L'OISAN	45.1200231	5.7011446
PON012	COURS ST ANDRE	45.1302253	5.6997592
PON013	RUE STENDHAL	45.1316021	5.6963018
PON014	RUE FIRMIN ROBERT	45.139581	5.7007623
PON015	AVENUE VICTOR HUGO	45.1352582	5.6972143
PON016	RUE DU 19 MARS 1962	45.1399044	5.6986339
PON019	AVENUE CHARLES DE GAULLE	45.1368942	5.7086981
PON020	COURS ST ANDRE	45.1273466	5.6990639